

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

statuant au contentieux 16 décembre 2011

0801930;0802177;0803646 Tissot et a.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES, statuant au contentieux
Lecture du 16 décembre 2011, (audience du 18 novembre 2011)

n^{os} 0801930, 0802177, 0803646

Tissot et autres

M^{me} Alex, Rapporteur

M. Report, Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

(1^{ère} chambre)

Vu I) la requête, enregistrée le 19 avril 2008 sous le n° 0801930 présentée pour M. Jean-Luc TISSOT, demeurant Les Jardins de l'Ermitage, 13 rue de l'Ermitage à Versailles (78000), M^{lle} Isabelle TISSOT, demeurant Les Jardins de l'Ermitage, 13 rue de l'Ermitage à Versailles (78000), M. Nicolas TISSOT, demeurant Les Jardins de l'Ermitage, 13 rue de l'Ermitage à Versailles (78000), M^{lle} Sophie TISSOT, demeurant Les Jardins de l'Ermitage, 13 rue de l'Ermitage à Versailles (78000), par M^e Picquet, avocat ; M. TISSOT et autres demandent au tribunal d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme, ensemble ledit plan local d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine, représentée par son maire en exercice, par M^e Gourvennec, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour M. TISSOT et autres qui concluent aux mêmes fins que leur mémoire introductif d'instance ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2011 portant réouverture et clôture de l'instruction au 21 octobre 2011, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu II) la requête, enregistrée le 9 mai 2008 sous le n° 0802177 présentée pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS (ASRIPE), dont le siège est 7, avenue du Douric à Pont-L'abbé (29120), par M^e Le Cornec, avocat ; l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de la commune de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme ;

- d'enjoindre à la commune d'abroger le plan d'occupation des sols dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, de prescrire l'élaboration d'un nouveau plan local d'urbanisme dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement et de procéder à son approbation dans le délai d'un an à compter de la prescription de son élaboration, et ce, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 mai 2011, présenté pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS qui conclut aux mêmes fins que son mémoire introductif d'instance ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2011 portant réouverture et clôture de l'instruction au 21 octobre 2011, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 21 octobre 2011 présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine qui confirme ses précédentes écritures ;

Vu le mémoire enregistré le 28 octobre 2011 présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu III) la requête, enregistrée le 31 juillet 2008 sous le n° 0803646 présentée pour M. Nicolas ROBIN, demeurant 9 bis rue des Glénans à Combrit Sainte-Marine (29120), par M^e Vallantin, avocat ; M. ROBIN demande au tribunal :

- d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme en tant que ladite délibération a classé la parcelle AR 390 en zone UHs et en espace boisé classé, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux ;
- d'enjoindre à la commune de Combrit Sainte-Marine de procéder à un nouvel examen du classement de sa parcelle sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 22 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 24 mai 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mai 2011, présenté pour la commune de Combrit Sainte-Marine, représentée par son maire en exercice, par M^e Gourvennec, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. ROBIN la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 mai 2011, présenté pour M. ROBIN qui conclut aux mêmes fins que son mémoire introductif d'instance ;

Vu le mémoire enregistré le 10 novembre 2011 présenté pour M. ROBIN ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 novembre 2011 ;

- le rapport de M^{me} Allex ;
- les observations de :

- M^e Le Cornec, pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS ;

- M^e Halna du Fretay, pour M. ROBIN ;

- M^e Gourvennec, pour la commune de Combrit Sainte-Marine ;

- et les conclusions de M. Report, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée aux parties ;

Vu les notes en délibéré présentées pour la commune de Combrit Sainte-Marine les 23 novembre 2011, 2 décembre 2011 et 14 décembre 2011 dans l'instance 0802177 ;

Vu les notes en délibéré présentées pour l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS les 28 novembre 2011 et 3 décembre 2011 dans l'instance 0802177 ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 0802177, n° 0803646 et n° 0801930 se rapportent à une même délibération et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que par une délibération du 29 juin 2001 le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols ; que le projet a été arrêté par délibération du 5 juillet 2007 puis soumis à enquête publique, laquelle s'est déroulée du 19 novembre au 19 décembre 2007 ; que le 19 janvier 2008 le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet ; que par la délibération attaquée du 21 février 2008, le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols, valant approbation du plan local d'urbanisme ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION

Considérant qu'aux termes de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable à l'espèce : *«(...) Le plan local d'urbanisme doit, (...) être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. (...)»* ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Odet relatif à la protection des zones humides : *«(...) La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général (article L. 211-1-1 du code de l'environnement). (...) Toutes les communes du bassin versant devront réaliser l'inventaire des zones humides sur leur territoire. (...) Les documents d'urbanisme (...) devront être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE (articles L. 122-1, L. 123-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme). Les zones inventoriées seront présentées dans les documents et leur protection sera explicitement énoncée. En ce qui concerne plus particulièrement les PLU, le plan d'aménagement et de développement durable intégrera la protection des zones humides du territoire concerné. Les éléments de cet inventaire figureront dans le document graphique, le rapport de présentation et le plan réglementaire. Les dispositions générales du règlement comporteront un article spécifique rappelant que : «les zones humides sont représentées sur le règlement graphique par une trame spécifique et qu'en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement même extérieur à la zone susceptible*

de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment, les remblais, les déblais, les drainages,...». Le règlement devra insérer la formule suivante : «les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des obligations résultant du code de l'environnement et ses textes d'application, en ce qui concerne notamment les installations, ouvrages, travaux et aménagements divers». Le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme mentionnera les enjeux de préservation des zones humides.» ;

Considérant que l'article 4.2.2 du rapport de présentation relatif à la protection des zones humides dispose : *«(...) Le chapitre 2 montrait les difficultés des limites et la définition des zones humides. Le plan local d'urbanisme n'a pas vocation à définir en fonction des saisons ou des conditions météorologiques l'usage du sol. Il peut toutefois montrer clairement dans son plan de zonage, des secteurs spécifiques, assez vastes pour être identifiables comme étant nécessaires et importants à préserver. Des zones N ont donc été créées sur les talwegs des ruisseaux les plus importants (en s'appuyant sur la carte réalisée par le Conseil Général), de cette façon, elles sont clairement identifiables. Leur protection est assurée par les parties écrites et graphiques du règlement. Ces zones humides repérées au plan local d'urbanisme sont les plus emblématiques et visibles mais il existe d'autres plus petites qui possèdent également un rôle dans la chaîne du cycle de l'eau. C'est à chacun, à son niveau, de respecter également ces espaces naturels aussi petits soient ils, comme une mare à l'arrière d'un terrain ou d'un petit fossé. Il convient de signaler que la réglementation appliquée aux zones N n'en demeure pas moins protectrice vis-à-vis des zones humides. Ainsi, dans la partie écrite du règlement, l'article 1 de la zone N interdit les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc en particulier dans les zones humides.»* ; que toutefois, il ne ressort ni de ces développements ni des autres pièces des dossiers que les éléments d'un inventaire des zones humides aient figuré dans le rapport de présentation ; que cette omission du rapport de présentation, incompatible avec les objectifs de protection des zones humides tels que définis par le SAGE de l'Odet dans son article 17 précité, et qui méconnaît de ce fait les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme est de nature à entacher d'illégalité la délibération attaquée et à conduire à son annulation totale ;

Considérant que dans ses dispositions relatives au renforcement de la protection de l'environnement naturel et paysager, le projet d'aménagement et de développement durable se borne à mentionner : *«Ce souci de protection de l'environnement rencontre également d'autres préoccupations environnementales, qui se traduisent par exemple par la protection des zones humides, au rôle écologique important. La prise en compte des périmètres de protection des captages et des prises d'eau potable, approuvés ou en cours d'études, entre également dans ce cadre. (...) Pour le bourg et pour Sainte-Marine, des schémas d'aménagement intégrant des préoccupations paysagères ont été étudiés, qui s'appuient souvent sur la préservation ou la reconstitution du bocage, afin d'accompagner le développement de l'urbanisation»* ; que ces seules indications ne peuvent être regardées comme constituant la mention des enjeux de la préservation des zones humides au sens de l'article 17 du SAGE de l'Odet, avec lequel le projet d'aménagement et de développement durable est donc incompatible ; que dès lors la délibération attaquée méconnaît pour ce motif également les dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que le document graphique du règlement ne comporte aucun inventaire des zones humides, lesquelles font l'objet de classements différents dans le plan local d'urbanisme et ne peuvent dès lors être identifiées par leur seul zonage ; que ledit règlement ne contient par ailleurs aucune des dispositions spécifiques relatives à la protection des zones humides telles qu'énoncées par l'article 17 du SAGE, les seules prescriptions du règlement relatives aux conditions de desserte des zones par les réseaux ou les dispositions de l'article N.1 1.8 du règlement selon lesquelles sont interdits en zone N *«les dépôts de gravats, remblais, déchets inertes, etc. (hormis la zone Nd) en particulier dans les zones humides»* ne pouvant en tenir lieu ; qu'il suit de là que le règlement en tant qu'il n'identifie pas les zones humides dans le document graphique et qu'il ne prévoit pas de disposition spécifique relative à leur protection n'est pas compatible avec les objectifs du SAGE de l'Odet définis à l'article 17 et méconnaît de ce fait les dispositions précitées de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ; que la délibération attaquée est pour ce motif également entachée d'illégalité ; Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme : *«L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...)»* ;

qu'il résulte de ces dispositions, qui sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale que les constructions peuvent être autorisées soit à l'intérieur d'un espace déjà urbanisé, soit en continuité avec les zones déjà urbanisées, caractérisées par une densité significative des constructions, mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations ;

En ce qui concerne les secteurs de Kergulan, Perlen Bonis et Tirinou

Considérant qu'il ressort des pièces des dossiers que les auteurs du plan local d'urbanisme ont délimité dans ces secteurs situés au sud du bourg une vaste zone UHc constructible, entrecoupée d'une zone 1AUHc à urbaniser ; que si la zone UHc qui correspond à une zone d'habitat individuel est composée d'un nombre significatif de maisons d'habitation desservies par des voies de circulation, leur implantation aérée et leur absence de «*centralité ou de vie collective*» ainsi qu'il ressort des mentions du rapport de présentation, ne permet pas de les considérer ni comme appartenant à un même espace urbanisé ni comme constitutives d'un village ou d'une agglomération au sens des dispositions précitées du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que la délimitation de la zone UHc au nord de la zone 1AUHc excède les contours de l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ce secteur ; que les constructions qui constituent la partie de la zone UHc située au sud de la zone 1AUHc et dans la continuité de la zone A de Kerlorgant, ne présentent pas un nombre et une densité suffisante pour caractériser un espace urbanisé ; que la zone 1AUHc, qui correspond à un secteur dépourvu de toute construction, en ce qu'elle permet une extension de l'urbanisation laquelle n'est réalisée en continuité ni d'un village ni d'une agglomération est entachée d'illégalité ; que par suite la délibération attaquée en ce qu'elle prévoit dans les secteurs de Kergulan, Perlen Bonis et Tirinou d'une part la création d'une zone 1AUHc, d'autre part la création d'une zone UHc au sud de la zone 1AUHc et enfin qu'elle prévoit au nord de cette zone 1AUHc, une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie, méconnaît les dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne le secteur de Kermor Bihan

Considérant que ce secteur, situé à l'ouest du bourg de Sainte-Marine, dans le prolongement d'une zone N et d'espaces boisés classés au nord et d'une zone Ns au sud, fait l'objet d'un classement pour partie en zone UHc et pour partie en zone N, dont il n'est pas contesté qu'il permette la réalisation de constructions ; que toutefois, ledit secteur qui n'est constitué que de quelques maisons d'habitation implantées sur de vastes parcelles ne peut être regardé comme constitutif d'un espace urbanisé susceptible d'être densifié ; qu'il ne se situe par ailleurs en continuité ni d'un village ni d'une agglomération ; que par suite, la délibération attaquée en ce qu'elle classe en zone UHc et en zone N le secteur de Kermor Bihan est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Kergroas et Kerbenoen

Considérant que la zone 2AU d'urbanisation future de Kergroas se situe au sud du bourg de Combrit dont elle est toutefois séparée par une route départementale et par des espaces boisés classés ; que cette zone dépourvue de toute construction et qui jouxte au sud une zone A et une zone N, s'insère dans un compartiment de terrains demeuré majoritairement naturel, délimité à l'est par la route du Stade et à l'ouest par la route de Kerbenöen, qui la séparent d'une part de la zone artisanale de Kerbenöen classée en zone Ui et d'autre part de la zone d'habitat pavillonnaire de Kerbenoen classée en zone UHc, lesquelles ne constituent ni un village ni une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que les quelques constructions implantées le long de la rue du Stade et qui forment le secteur de Kergroas classé en zone UHc ne constituent pas d'avantage un village ou une agglomération ; que par suite, le classement du secteur litigieux en zone 2AU en ce qu'il est de nature à permettre une extension de l'urbanisation en méconnaissance des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme est entaché d'illégalité ; que pour les mêmes motifs, la zone 1AUHd d'urbanisation future située dans le prolongement de la zone UHc du secteur de Kergroas, lequel ne constitue ainsi qu'il a été dit ni un village ni une agglomération est entachée d'illégalité ; qu'il suit de là que la délibération attaquée en ce qu'elle prévoit la création d'une zone 2AU dans le secteur de Kerbenoen et d'une zone 1AUHd dans le secteur de Kergroas est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Kerjeaou-Est et Kerléver

Considérant que ces deux secteurs classés en zone UHc et UHd constructibles, ne sont pas caractérisés par un nombre et une densité suffisamment significatifs de constructions permettant de les regarder comme constitutifs d'espaces urbanisés ; qu'ils ne se trouvent par ailleurs en continuité ni d'un village ni d'une agglomération existants ; que par suite leur classement est entaché d'illégalité comme permettant une extension de l'urbanisation contraire aux dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que la délibération attaquée, en ce qu'elle classe en zone UHd le secteur de Kerjéaou Est et en zone UHc le secteur de Kerléver est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Ty Porz et Pen Ar Coat

Considérant que la délimitation de la zone UHc constructible, excède les pourtours de l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ces secteurs, lesquels ne constituent ni un village ni une agglomération au sens du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; que par suite, le zonage en cause, en ce qu'il autorise une extension de l'urbanisation en méconnaissance de ces dispositions est entaché d'illégalité ; qu'il suit de là que la délibération attaquée, en tant qu'elle prévoit dans les secteurs de Ty Porz et de Pen Ar Coat une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie, est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Menez-Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin, de Guengam et de Kervay

Considérant que ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone UHc ; que toutefois, les quelques maisons d'habitation formant les secteurs de Menez-Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin et de Kervay sont implantées de manière trop lâche et diffuse pour être considérées comme constitutives d'espaces urbanisés ; que la délimitation de la zone constructible dans le secteur de Guengam excède l'enveloppe bâtie formée par les constructions de ce secteur qui ne constituent ni un village ni une agglomération ; que par suite, la délibération attaquée en tant qu'elle classe en zone UHc les secteurs de Menez Boutin, de Gorrequer-Nevez, de Ty Robin et de Kervay et en tant qu'elle prévoit dans le secteur de Guengam une zone UHc dont la délimitation excède les pourtours de l'enveloppe bâtie est entachée d'illégalité ;

En ce qui concerne les secteurs de Corroach et de Méjou Mel

Considérant que ces secteurs classés en zone Ui à vocation industrielle ou artisanale pour le premier et en zone UHc pour le second ne sont pas constitutifs d'espaces urbanisés compte tenu du nombre et de la densité insuffisamment significatifs des constructions qui les composent ; qu'il ne se trouvent en continuité ni d'un village ni d'une agglomérations existants ; que par suite leur classement est entaché d'illégalité au regard des dispositions du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme ; qu'il suit de là, que la délibération attaquée en tant qu'elle classe en zone UHc le secteur de Méjou-Mel et en zone Ui le secteur de Corroach est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal de Combrit Sainte-Marine a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du PLU ;

Considérant pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme qu'en l'état des dossiers, aucun autre moyen n'est susceptible de fonder l'annulation de la délibération contestée ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'INJONCTION

Considérant que le présent jugement prononce l'annulation totale de la délibération attaquée en date du 21 février 2008 ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à ce que le Tribunal enjoigne sous astreinte aux autorités municipales d'abroger ladite délibération sont, en tout état de cause, sans objet ; que le présent jugement, qui se prononce sur l'ensemble des moyens d'annulation, en écartant implicitement les autres, n'implique par ailleurs ni que la commune procède à un nouvel examen du classement de la parcelle de M. ROBIN ni aucune autre mesure d'exécution ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Considérant que les dispositions de cet article font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants qui ne sont pas dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que la commune de Combrit Sainte-Marine demande sur ce

fondement ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine la somme sollicitée à ce titre par M. ROBIN ; qu'il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la commune de Combrit Sainte-Marine le versement d'une somme de 1 200 euros au titre des frais exposés par l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La délibération du 21 février 2008 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision de son plan d'occupation des sols valant approbation du plan local d'urbanisme est annulée.

Article 2 : La commune de Combrit Sainte-Marine versera à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes de l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS et de M. ROBIN est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Combrit Sainte-Marine sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE LA RIVIERE DE PONT-L'ABBE ET DE SES ENVIRONS à M. Jean-Luc TISSOT, à M^{lle} Isabelle TISSOT, à M. Nicolas TISSOT, à M^{lle} Sophie TISSOT à M. Nicolas ROBIN et à la commune de Combrit Sainte-Marine.